

CR/

ARRÊT N° 54

Pourvoi N° 40-64

RAMAROVELO et 5

autres

c/

ABOTO Gabriel et

2 autres

=====

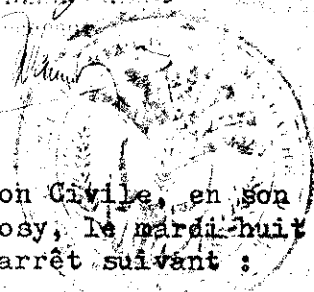
admission à l'exécution
4/1 2022-2023/10 1-2-3

8 Décembre 1964.

DF = 4000 / 8000
en deux 4000

Enregistré au bureau de Tananarive
N° 1048
Huit mille francs

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE



LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAMAROVELO Samuel, RAINISIJA, RADAMA, RAKOTO, RA-PAUL et de RAINIKETAKA, tous cultivateurs, demeurant à Anjomà II, Canton d'Anjomà, Sous-préfecture d'Ambalavao, ayant pour Conseil Maître RABIALAHY, Avocat à Fianarantsoa, contre un jugement du Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa du 30 avril 1963, rendu entre eux et RABOTO Gabriel, cultivateur à Anjomà II, RAZAFIMANJATO, cultivateur à Manomboarivo et RAZANAKA Philibert, employé de la S.P.M. à Tuléar;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, les demandeurs au pourvoi doivent, à peine de déchéance, déposer un mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête;

Attendu que la requête à fin de pourvoi ayant été enregistrée au greffe à la date du 31 juillet 1964, les demandeurs n'ont pas produit de mémoire dans le délai imparti, ainsi qu'il résulte du certificat dressé par le greffier le 20 octobre 1964;

PAR CES MOTIFS,

Déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi;
Les condamne solidairement à l'amende et aux dépens;
Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre;

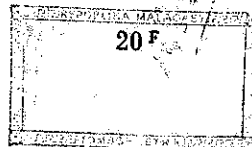
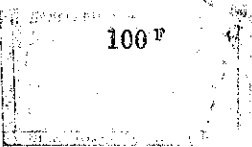
Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;
MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHEFA, Conseillers;

M. René RAKOTOBE, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

AFALANTANANTSCA

et 38 1.
modifiés par l'ordonnance
du 20 octobre 1962.
d'un mois.



Andriamanohy